

BGer 1B_44/2023 vom 21. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_44_2023

FR: TF 1B_44/2023 du 21 mars 2023

IT: TF 1B_44/2023 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Le recours a été interjeté en temps utile contre une décision rendue par une autorité cantonale statuant en tant qu'instance unique (art. 80 al. 2 LTF et 59 al. 1 let. b CPP) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant l' art. 56 let . f CPP, le recourant estime que même s'il avait le statut de partie plaignante dans la première procédure et de prévenu dans la seconde, il y aurait lieu de tenir compte des accusations de relations sexuelles avec des mineures qui étaient au centre de la première procédure et au sujet desquelles le magistrat s'était prononcé dans son jugement du 1er novembre 2022. Celui-ci retient notamment le caractère "problématique... des actes de nature sexuelle entre un professeur et une de ses élèves", mentionne des "gestes déplacés", et considère que le rapport officiel "confirme l'existence des accusations précédemment révélées par la presse". S'exprimant ainsi, le Président se serait d'ores et déjà représenté le recourant comme un délinquant sexuel; il aurait par ailleurs recueilli des informations sur la vie intime du recourant et ne pourrait en faire abstraction dans la deuxième procédure qui a pour objet une accusation de viols et de contrainte sexuelle.

E. 2.1

Un magistrat est récusable selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 136 III 605 consid. 3.2.1).

E. 2.2

La première procédure se rapportait à des infractions contre l'honneur commises au préjudice du recourant. Le jugement du 1er novembre 2022 retient ainsi que le journaliste

avait présenté le recourant comme entretenant notamment des relations sexuelles avec des élèves mineures, affirmant que le rapport officiel confirmait ces accusations. Le jugement retient que les éléments constitutifs objectifs des infractions de calomnie et de diffamation étaient réunies. L'examen des faits qui s'ensuit a uniquement pour cadre l'examen de la bonne foi du journaliste, en recherchant notamment si celui-ci pouvait effectivement fonder ses dires sur le rapport officiel. Dans ce cadre, le magistrat n'a donc pas lui-même cherché à vérifier sur le fond si les reproches formulés contre le recourant étaient vrais ou non, et n'avait pas à se forger une opinion à ce propos.

L'objet de la procédure précédente et les questions traitées dans ce cadre apparaissent ainsi totalement différents de l'accusation pour laquelle le recourant est renvoyé en jugement, qui porte sur un viol multiple et une contrainte sexuelle à l'encontre d'une femme majeure.

Quant aux griefs soulevés en réplique à propos des commentaires des parties plaignantes et des informations parues dans la presse, ils ne sauraient être opposés au magistrat. Il n'existe dès lors aucune apparence de prévention à son égard.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 LTF). Les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.